

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 29-449-1934 réglementant es formes de l'enquête administrative préliminaire à la procédure de l'expropriation cause d'utilité publique.

n° 29-449-1934

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 avril 1934

Numéro JO  
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro  
30 avril 1934

## VISAS

Lo Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 1<sup>S</sup> septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1<sup>S</sup> juin 1884: Vu le décret du 11 octobre 1924, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis notamment les articles 1 et 2. Sur le rapport du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 avril 1934:

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1— L'enquête administrative qui, aux termes de l'article 3 du décret précité du 11 octobre 1924, doit précéder l'acte autorisant les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, sera soumise aux formalités ci-après déterminées.

### Art. 2

— L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses, Art. 3, — Ce projet sera déposé au bureau du cercle de Djibouti pendant quinze jours et le dépôt porté à la connaissance du public par voie de placards et de circulaires à la diligence du commandant de cercle. A l'expiration du délai ci-dessus prescrit, un commissaire désigné par le Gouverneur, recevra au cercle de Djibouti, pendant deux jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité des travaux projetés qui seront consignées sur un registre ouvert à cet effet. Art. 4, — Dans tous les cas, les délais prévus à l'article 3 ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du commandant de cercle.

### Art. 5

— Le commissaire désigné par le Gouverneur transmettra au Gouverneur le registre des déclarations, les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et joindra son avis motivé sur le résultat de cette enquête, Une commission permanente composée comme suit : Le commandant de cercle. président le receveur des domaines: le chef du service des travaux publics, membres, sera appelée à examiner, le cas échéant, les déclarations reçues du public, si elles sont contraires à l'adoption du

projet si l'avis du commissaire lui est opposé. Elle formulera son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux autres pièces, Le président de la Commission transmettra le dossier ainsi complété au Gouverneur.

---

**Art. 6**

— Le Gouverneur statuera, en Conseil d'administration sur la question d'utilité publique des travaux conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 11 octobre 1924.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Chapon Baissac.**